



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 7504

Texte de la question

M. Serge Poignant attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les taxations supplémentaires que se voient aujourd'hui imposer des familles dans le besoin suite à un décès. En effet, une personne venant de perdre son mari dans un accident de travail et ne travaillant pas elle-même se voit ponctionner une partie du pécule reçu par les caisses en raison de cet accident de travail au nom de la solidarité, alors que c'est sa seule source de revenu dorénavant. Il lui demande quel est son sentiment devant une telle injustice.

Texte de la réponse

En cas de décès à la suite d'un accident du travail, le conjoint survivant a droit, sous certaines conditions prévues à l'article L. 434-8 du code de la sécurité sociale, à une rente viagère égale à une fraction annuelle du salaire de la victime. Ces rentes servies par les caisses ne sont pas assujetties à cotisations de sécurité sociale. Par ailleurs, en application de l'article L. 136-2-7 du code de la sécurité sociale et de l'article 14-II-6/ de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, elles sont exonérées de CSG et de CRDS. Ces rentes, qui ont été revalorisées de 1,1 % au 1er janvier 1998, ne subissent donc aucun prélèvement social obligatoire.

Données clés

Auteur : [M. Serge Poignant](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (10^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7504

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4440

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3774